



Coca-Cola HBC
Schweiz • Suisse • Svizzera

Déclaration de politique d'égalité

Situation

Coca-Cola Hellenic tente d'offrir les mêmes opportunités à l'ensemble de ses employés et n'exercera aucune discrimination dans quelque aspect de l'emploi que ce soit en se fondant sur les motifs que sont la race, la religion, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, l'opinion politique, le sexe ou le statut marital.

Dans tous les aspects de l'emploi, du recrutement, de la rémunération et des avantages, de la formation, de la promotion, du transfert et de la résiliation du contrat de travail, nous traiterons chacun de manière juste, en fonction de ses capacités à répondre aux exigences et aux standards de sa fonction.

Aucun employé ne fera l'objet de harcèlement ou d'abus physique, sexuel, racial, psychologique, verbal ou autre. L'entreprise s'assurera de la présence de procédures qui permettent de détecter les problèmes afin de garantir le respect de cette norme et de gérer les situations de manière rapide et efficace.

Comportement interdit selon cette politique:

1 Discrimination

a) Le fait d'exercer une discrimination lors de la création d'emplois ou de l'octroi d'avantages et de privilèges, de créer des conditions de travail discriminatoires ou d'utiliser des standards d'évaluation discriminatoires en matière d'emploi si ce traitement discriminatoire repose entièrement ou en partie sur la race de la personne, sa couleur, son origine nationale, son âge, sa religion, son statut de handicap, son sexe, son orientation sexuelle ou son statut marital, constitue une violation de cette politique.

b) Coca-Cola Hellenic a pour politique de respecter toutes les lois locales relatives au travail, y compris les lois sur la discrimination.

c) Toute discrimination violant cette politique entraînera des sanctions graves allant jusqu'à la cessation de l'emploi.

2 Harcèlement

Cette politique interdit toute forme de harcèlement et l'entreprise entreprendra les actions appropriées pour faire face à toute violation de cette politique. Le harcèlement se définit comme suit: attitude verbale ou physique visant à menacer, à intimider ou à contraindre. Il peut également s'agir de moqueries (y compris insultes à caractère racial et ethnique) qui, selon l'employé, portent atteinte à sa capacité d'exercer correctement sa fonction.

3 Harcèlement sexuel

Cette politique interdit toute forme de harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel se définit comme des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle lorsque la soumission ou le rejet face à une telle attitude constitue la base de décisions en matière d'emploi, ou lorsque une telle attitude a pour objectif ou pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou insultant.



Coca-Cola HBC
Schweiz • Suisse • Svizzera

Contrôle et Reporting

Dans chacun des pays où nous exerçons nos activités, nous veillerons à respecter toutes les lois en vigueur en matière d'égalité et à ce que les employés aient recours à des procédures d'arbitrage formelles sans représailles lorsqu'ils rapportent des violations présumées de cette politique. Dans le cadre de notre engagement en vue de promouvoir l'égalité des chances, nous contrôlerons nos résultats et en rendrons compte publiquement dans notre Rapport de Responsabilité Social annuel.